



Annexe technique à l'appel à projets FIPD 2024 Programme « S » - Vidéoprotection

Les subventions accordées au titre du programme S sont des subventions d'investissement régies par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

1 - Travaux et investissements éligibles

Il devra être indiqué s'il s'agit d'une création ou d'une extension, si la collectivité ou l'établissement dispose déjà d'un équipement de vidéo-protection, le nombre et le type (LAPI, VPI, dôme,...) ⁽¹⁾ de caméras, leur positionnement et leur finalité.

⁽¹⁾ Sont exclues du dispositif les caméras à lecture de plaques (LAPI et VPI).

Le dossier devra comporter une évaluation précise du projet indiquant le coût des caméras, des logiciels, des extensions, des coûts de connexion, de la main d'œuvre, des coûts détaillés de génie civil ou de transmission par d'autres modes (ADSL, hertzien).

Le plan de financement de l'action et les autres subventions sollicitées auprès d'autres partenaires devront également être joints. Il est également nécessaire de préciser si les images font l'objet d'un déport vers les forces de sécurité.

1-1. Hors Zone de Sécurité Publique (ZSP) :

- Les projets d'installation de **caméras sur la voie publique** (création ou extension), les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, **à l'exception des renouvellements**.

- les dépôts ;

- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;

- les projets relatifs à la sécurisation des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats).

1-2. En ZSP :

S'ajoutent aux investissements éligibles cités ci-dessus, les éléments suivants :

- les projets visant à sécuriser certains équipements ouverts au public par exemple, les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits.

- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles des bailleurs sociaux (halls, entrées, voies, parkings collectifs.).

2 - Inéligibilité

Hors zone de sécurité publique, le renouvellement de caméras est inéligible et **seules les caméras visant à protéger la voie publique sont éligibles (hors caméras LAPI et VPI)**. Les caméras équipant les terrains de sports municipaux, les centres sportifs, les parkings, les jardins publics, les caméras intérieures et les caméras bâtementaires (autour de la Mairie, de la salle des fêtes, du boulodrome, les ateliers municipaux, etc.) sont inéligibles.

Attention : Si une caméra peut être positionnée dans une zone en théorie inéligible, mais si son champ de vision permet de visionner la voie publique, cette caméra est considérée comme **éligible**.

De même, les études préalables au projet ne sont pas éligibles au FIPD.

Il est à noter que vous pouvez cumuler cette subvention avec la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour le financement de ces systèmes de vidéo protection (Contacter Mme Michèle DAVID - Bureau des collectivités locales – Tél. : 03 22 97 80 29 pour l'arrondissement d'Amiens ou les sous-préfectures pour les autres arrondissements)

3 - Porteurs de projet

Les porteurs de projets éligibles sont :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale,
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM),
- Les établissements publics de santé.

4 - Taux de financement

Le taux de subvention sollicité peut être compris entre 20 % et 50 % du projet (hors taxe).

Par ailleurs :

- Les projets en ZSP peuvent-être financés jusqu'à 50 %.
- Les dépôts vers les services de police et de gendarmerie sont financés à 100 %.

S'agissant de l'installation de caméras, l'assiette des subventions est plafonnée à 15 000 € par caméra, coût d'installation et de raccordement compris, ce montant correspondant à la moyenne supérieure du coût d'installation d'une caméra (capteur, liaisons, raccordements, logiciels, alimentation, support, main d'œuvre).

5 - Modalités d'instruction des dossiers

5-1. Le dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **lundi 19 février 2024**.

Le cerfa 12156*06 de demande de subvention est disponible en version modifiable sur le site du service public : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Il est également téléchargeable sur le site internet de la préfecture :

<https://www.somme.gouv.fr/Actualites/Appel-a-projets/FIPD-2024>

Celui-ci est à adresser, dûment complété et signé, accompagné des pièces listées ci-dessous, à la préfecture de la Somme, par voie dématérialisée, via la boîte fonctionnelle suivante : pref-fipd@somme.gouv.fr (version signée - pdf modifiable)

5-2. Les pièces constitutives du dossier

Le dossier de demande de subvention doit contenir les éléments suivants :

- le cerfa n° 12156*06 de demande de subvention,
- la demande officielle de subvention du maître d'ouvrage (courrier de sollicitation ou délibération du conseil municipal ou communautaire indiquant notamment les raisons qui justifient l'installation d'un dispositif de vidéoprotection) et une fiche décrivant le ou les sites concernés, leur désignation, leur nombre et les emplacements prévus,
- en cas de transfert de compétence à la FDE80 :
 - * la collectivité a transféré sa compétence après les travaux de vidéoprotection : le dossier est éligible et vous devez joindre la délibération actant ce transfert ;
 - * la collectivité a transféré la totalité de sa compétence : le dossier est inéligible pour la commune. À ce titre, la FDE 80 a la possibilité de solliciter une subvention en joignant notamment la délibération de la collectivité.
- une fiche descriptive du projet (objectif poursuivi, champ de vision précis de chaque caméra, type de caméras, plans, photos...),

- l'évaluation financière (devis détaillé) des travaux à effectuer (en cours d'une demande pour plusieurs sites, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chacun d'eux),
- l'avis de référent sûreté (gendarmerie ou police nationale),
- la copie de la demande d'autorisation de passage en commission de vidéoprotection pour les projets relevant de la loi 95-73, si instruction en cours, ou arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (Contacter Mme Tatiana CAVROIS – Cabinet – Bureau de la sécurité intérieure – Tél : 03 22 97 83 37),
- un relevé d'identité bancaire (RIB),
- si le projet de vidéoprotection concerne une école : une attestation du porteur de projet confirmant que le ou les établissements scolaires concernés par la demande de subvention disposent d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) actualisé au risque terroriste (uniquement demande de vidéo-protection relatif à la sécurisation des écoles).

5-3. Renseignements complémentaires

Vous pouvez adresser vos questions relatives au présent appel à projets sur la boîte fonctionnelle suivante : pref-fipd@somme.gouv.fr

6 - Évaluation des actions financées

L'évaluation des actions financées par le FIPD est une obligation.

Pour les projets qui bénéficieront d'un financement en 2024, une attestation de fin de travaux accompagnée d'un compte-rendu d'exécution des dépenses ou un état récapitulatif des dépenses certifié et signé par le trésorier devront être fournis à l'issue des travaux, soit au plus tard le 30 juin 2025.